



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant autorisation  
d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux dits « Aouidas Sud » et « Pioc et  
Cardoux » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTORY.**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux dits « Aouidas Sud » et « Pioc et Cardoux », sur le territoire de la commune de SAINT-MARTORY pour une surface autorisée de 22 ha 20 a 56 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société RAZEL-BEC pour une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, aux lieux-dits « Aouidas Sud » et « Pioc et Cardoux », sur le territoire de la commune de SAINT-MARTORY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société RAZEL-BEC, sis 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 Orsay, exploitant une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de SAINT-MARTORY, lieux dits « Aouïdas sud » et « Pioc et Cardoux » ;

Vu le porter à connaissance, reçu le 29 mars 2024, pour modification des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2025 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière susvisée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant le porter à connaissance produit par l'exploitant afin de présenter le projet, le réaménagement envisagé ainsi que les incidences de ces modifications ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement n'entraînera pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société RAZEL-BEC, par courriel en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la société Razel Bec dans le délai réglementaire de quinze jours ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société RAZEL-BEC (n° SIRET 56213603600216), dont le siège social est situé 3 rue René Razel 91400 Saclay, aux lieux dits « Aouidas Sud » et « Pioc et Cardoux » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTORY, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2** : L'article 16-2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est modifié comme suit :  
« La remise en état du site est réalisée conformément au porter à connaissance pour modification des conditions d'exploitation produit par la société RAZEL-BEC, le 29 mars 2024, et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. »

**Art. 3** : L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est modifié comme suit :  
« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, les montants des garanties financières retenus sont égaux au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période.

Phases	Montant en € TTC
2024-2025	138 283 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal aux sommes correspondantes fixées ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

**Art. 4** : Le plan de remise en état de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est remplacé par celui présent en annexe.

**Art. 5** : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 6** : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

**Art. 7** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**Art. 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de SAINT-MARTORY et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SAINT-MARTORY pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de SAINT-MARTORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RAZEL-BEC.

Fait à Toulouse, le 27 FEV. 2025

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général

Serge JACOB

Annexe : Plan de remise en état final



Annexe  
Nouveau schéma de réaménagement



Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général,  
Serge JACOB

